

**délibération :  
D2025-2-11**

Nombre de délégués en  
exercice : 46

Présents : 34

Votants : 38

**Objet : Révision de  
l'intérêt communautaire  
de la compétence  
« action sociale »**

L' an deux mille vingt-cinq, le mardi 25 février à 20 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion du Smited, ZAE de Montplaisir 79220 Champdeniers, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président

Date de convocation du : 18 Février 2025

**Titulaires** : Madame ARNAUD Magdalena, Madame BAILLY Christiane, Monsieur BARANGER Johann, Monsieur BARATON Yvon, Madame BECHY Sandrine, Madame BERNARDEAU Lydie, Monsieur CAILLET Patrick, Madame CARVALHO DA SILVA Marie-Isabelle, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur CLEMENT Philippe, Monsieur DEDOYARD Philippe, Monsieur DEMOUGEOT Emmanuel, Monsieur DOUTEAU Patrice, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Monsieur GUILBOT Gilles, Madame GUITTON Sylvie, Madame HAYE Nadia, Monsieur JEANNOT Philippe, Madame JUNIN Catherine, Monsieur LEGERON Vincent, Monsieur LEMAITRE Thierry, Monsieur MEEN Dominique, Madame MICOU Corine, Monsieur MOREAU Lionel, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur ONILLON Denis, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame SAUZE Magalie, Monsieur SIRAUD Pierre, Monsieur SISSOKO Ousmane, Madame TAVERNEAU Danielle, Madame TEXIER Valérie, Madame TRANCHET Myriam

**Pouvoirs** :

Monsieur ATTOU Yves a donné pouvoir à Monsieur JEANNOT Philippe  
Monsieur BIRE Ludovic a donné pouvoir à Monsieur LEGERON Vincent  
Monsieur DELIGNE Thierry a donné pouvoir à Madame BERNARDEAU Lydie  
Monsieur FRADIN Jacques a donné pouvoir à Madame GUITTON Sylvie

**Absent(s)** : Monsieur DESBORDES Gwénaél, Monsieur FAVREAU Jacky, Madame GIRARD Marie-Sandrine, Monsieur LIBNER Jérôme, Madame MARSALUT Annie, Monsieur POUSSARD Yves

**Excusé(s)** : Monsieur ATTOU Yves, Monsieur BIRE Ludovic, Monsieur DELIGNE Thierry, Madame EVRARD Elisabeth, Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur PETORIN Patrick

**Secrétaire de Séance** : Madame Christiane BAILLY

*VU la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17 ;*

*VU l'article L.214-1-3 du Code de l'Action sociale et des familles ;*

*VU la Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes approuvés le 20 octobre 2020 ;*

*VU la délibération n° D\_2023\_10\_15 du 12 décembre 2023 relative à la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale.*

Monsieur le Président, expose :

Mesdames et messieurs,

La Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, en son article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et l'a dévolue aux communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à travers quatre compétences. Néanmoins, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal ; ce que confirme la Code de l'Action social et des familles (article L.214-1-3).

L'EPCI Val de Gâtine exerçant déjà les compétences listées par la loi du 18 décembre 2023, la modification de ses statuts n'est pas nécessaire.

Les compétences attachées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant relèvent de l'action sociale.

Considérant que :

- l'EPCI Val de Gâtine est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
- qu'il exerce déjà les quatre compétences listées par la loi du 18 décembre 2023,

il est proposé de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » pour y intégrer les quatre missions attachées à la qualité d'autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant.

Suite à la demande des services préfectoraux, il est souligné que cette modification de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » vient compléter la définition existante et non la remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**

- **DE RETIRER** la délibération n° D\_2024\_9\_2 du 10 décembre 2024 relative à la révision de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale »
- **DE COMPLETER** la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » en décidant qu'en relèvent les missions suivantes :
  - o Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'Action sociale et des familles , ainsi que les modes d'accueil mentionnés au 1° et 2° du I de l'article L.214-1-1 du même code , disponibles sur le territoire communautaire.
  - o L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents.
  - o La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil.
  - o Le soutien à la qualité des modes d'accueil recensés sur le territoire communautaire.

**Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 0**

Le secrétaire de séance  
Christiane BAILLY



La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, notification

Emis le 25/02/2025  
Publié le 05/03/2025  
Transmis en sous-préfecture le 05/03/2025

Fait et délibéré, les jour,  
mois et an ci-dessus

Certifié conforme  
Le Président  
Jean-Pierre RIMBEAU

